Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées.

# Cordonnance n°2017-647 du 27 avril 2017 - art. 1

Dans les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé définies par un arrêté du ministre chargé du travail, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, les contrats de travail à caractère saisonnier dans une même entreprise sont considérés comme successifs, pour l'application de l'article *L. 1244-2*, lorsqu'ils sont conclus sur une ou plusieurs saisons, y compris lorsqu'ils ont été interrompus par des périodes sans activité dans cette entreprise.

## L. 1244-2-2 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 22

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

- I. Dans les branches mentionnées à l'article *L. 1244-2-1*, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, l'employeur informe le salarié sous contrat de travail à caractère saisonnier, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information, des conditions de reconduction de son contrat avant l'échéance de ce dernier.
- II. Dans les branches mentionnées à l'article *L. 1244-2-1*, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, tout salarié ayant été embauché sous contrat de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise bénéficie d'un droit à la reconduction de son contrat dès lors que :
- 1° Le salarié a effectué au moins deux mêmes saisons dans cette entreprise sur deux années consécutives ;
- 2° L'employeur dispose d'un emploi saisonnier, tel que défini au 3° de l'article *L. 1242-2*, à pourvoir, compatible avec la qualification du salarié.

L'employeur informe le salarié de son droit à la reconduction de son contrat, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information, dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° sont réunies, sauf motif dûment fondé.

### Section 2 : Contrats successifs sur le même poste.

# L. 1244-3 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 24

A l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire, avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements. Les jours pris en compte pour apprécier le délai devant séparer les deux contrats sont les jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1242-1, une convention ou un accord de branche étendu peut fixer les modalités de calcul de ce délai de carence.

#### service-public.fr

- > Doit-on respecter un délai de carence entre 2 CDD ? : Délai de carence et CDD successifs sur le même poste
- > Dans quels cas un CDD est-il requalifié en CDI ? : Contrats successifs sur le même poste
- > Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Délai de carence et CDD successifs sur le même poste

# . 1244-3-1 Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 24

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1244-3, ce délai de carence est égal :

 $1^{\circ}$  Au tiers de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est de quatorze jours ou plus ;

p.154 Code du travail